# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 24 OCTOBRE à 15 h 00

## Procès–Verbal n° 627

**Président :** Jean Marc BOULORD

**Présents** : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN,

**Excusés :** Patrice GALLIN, Daniel HUGOT,

| Bon à Savoir |
|---|
| **Nombre de joueurs "Mutation"** : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616 |
| ***Ordre de priorite pour designer un arbitre*** *: P.V. 623 et 624* |
| ***Educateurs D1 et D2*** *: P.V. 624* |
| **Championnat et coupe veterans** : P.V. 622 |
| **Derogation** : P.V. 622 |
| **Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation** : P.V. 622 |
| **Equipiers supérieurs en catégories jeunes** : sur site ➔ documents ➔ divers règlements |

## COURRIERS

**U.S. VAL D'AINAN :** courrier transmis à la commission sportive et à la commission éthique.

## MODIFICATION EDUCATEUR-D1-D2

**A.S.I.E.G. – D1 :** Nouvel éducateur M. SCARPA Dominique, licence n°2558617607 à compter du mardi 24/10/2023.

## SCORES ERRONES

**N°28 : CHIRENS / VOREPPE : U15 – D2 – POULE C - MATCH DU 21/10/2023**.

• Considérant ce qui suit :

Courrier officiel des deux clubs et de l'arbitre officiel :

- VOREPPE : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- CHIRENS : (3 (trois) points, 6 (six buts)
- Résultat de la rencontre : 6 / 0

**N°29 : POISAT / VALLEE de la GRESSE : MATCH DU 21/10/2023**.

- Merci de préciser dans votre courrier, la catégorie et la poule du match cité.

- Il faut impérativement le courrier de l'arbitre et du club adverse.

## EVOCATION

**N°27 : FF ECHIROLLES / SUD ISERE : FEMININES à 11 – D1 – MATCH DU 22/10/2023.**
Le club de SUD ISERE a adressé un courriel au District Isère Football le 22/10/2023 : " *Suite à la rencontre qui a opposé le Ff Echirolles 1 à Sud Isère 1, en Séniors Féminines D1 du 22/10/2023. Je soussigné LORENZI Philippe, licence n° 2510471139, éducateur du FC Sud Isère lors de la rencontre n° 26953415 DU 22/10/2023 opposant Ff Echirolles à FC Sud Isère en Séniors Féminines D1, porte une évocation sur la qualification et la participation de la joueuse n° 11 d' Echirolles ABDOU Naila licence n° 9603162940, joueuse U17F sans surclassement inscrit sur sa licence.* ".

**DECISION**

La Commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SUD ISERE pour la dire irrecevable : Joueuse surclassée
La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SUD ISERE pour la dire

**irrecevable**.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse du club de F.F. ECHIROLLES était qualifiée à la date de la rencontre et pouvait y participer :
  - Joueuse ABDOU Naila licence n° 9603162940, joueuse U17F, licence saisie le 07/07/2023, enregistrée le 07/07/2023, joueuse qualifiée le 12/07/2023 avec cachets mutation et <u>surclassement art73.2</u>.

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon
le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier*
*électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,*
*dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## EVOCATIONS

**N°30 : PAYS D'ALLEVARD / NOYAREY 2 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 22/10/2023.**

Le club de NOYAREY a adressé un courriel au District Isère Football le 23/10/2023 : " *<u>…</u> Match PAYS ALLEVARD 1 / NOYAREY FC 2 (senior D4 Poule A match numéro 26115330) du Dimanche 22 Octobre 2023.*
*Le club de Noyarey fc fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur numéro 5 Mr SPOLITINI KEVIN Licence numéro 9602721296.*
*Ce joueur était susceptible d'être suspendu à la date du match suite à une suspension non purgé de 1 match ferme suite à 3 avertissements en date d'effet du 09/10/2023…* **".**

**DECISION**

La Commission des Règlements communique au club de PAYS D'ALLEVARD, une demande d'évocation sur la participation du joueur Kevin SPOLTINI, licence N° 9602721296**,** susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de PAYS D'ALLEVARD de lui faire part de ses observations avant le 30/10/2023, délai de rigueur.

**N°26 : ST MARCELLIN / VOREPPE : U15 – D2 – POULE C – MATCH DU 16/09/2023.**

Le club de ST MARCELLIN a adressé un courriel au District Isère Football le 13/10/2023 : "*À la suite de la rencontre qui à opposer l'Olympique ST Marcellin à Voreppe en U15 D2 POULE C le 16/09/2023, Je soussigné, (LABESSE Théo n°2546050327), Educateur des U15 2 de l'Olympique saint Marcellin en D2 poule C porte une évocation sur la qualification et la participation au match St Marcellin – Voreppe du 16/09/2023 du joueur Nadir MEDROUM , appartenant à Voreppe* ».

**DECISION**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de ST MARCELLIN pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VOREPPE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 20/10/2023.

La Commission des Règlements communique au club de VOREPPE une demande d'évocation sur la participation du joueur Nadir MEDROUB, licence N° 2548470819**,** susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de <u>non licencié</u> lors du match.

La Commission des Règlements demande au club de VOREPPE de lui faire part de ses observations avant le 23/10/2023, délai de rigueur, ce que le club a fait le 20/10/2023.

Considérant ce qui suit :

- Sur la feuille de match, au format papier, apparaît le nom très lisible du joueur MEDROU**M** et non MEDROU**B** Nadir.
- Art. 187.2 des R.G. de la F.F.F. : Évocation :

*" Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club,** ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert "*

- Dossier n°8 du P.V. 622 paru le jeudi 21 septembre 2023

- Le joueur Nadir MEDROUB, licence N° 2548470819, a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait pas de licence au sein du club à la date de la rencontre.

Licence saisie le 26/09/2023, enregistrée le 26/09/2023, joueur qualifié le 01/10/2023

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOREPPE pour en reporter le bénéfice au club de ST MARCELLIN.

- VOREPPE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST MARCELLIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 7

Les sanctions sportive et financière du club de VOREPPE de 100€ pour avoir fait joué un joueur non licencié ont été portées au P.V. 622 paru le jeudi 21 septembre 2023.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2023

**Article 17**

### 17-3 – Procédures et Sanctions :

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le **31 octobre 2023 :**

**533557 GRENOBLE DAUPHINE**
**544456 FC 2A**
**550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL**
**564447 RACING CLUB HILAIROIS**
**564583 F.OL. SEYSSUEL**
**564596 GF PAYS DE COULEURS**
**581535 L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN**
**615032 METROPOLITAINS**
**528946 NOYAREY FC**

526561 BIZONNES (sous réserve d'encaissement)
533035 VILLENEUVE (sous réserve d'encaissement)
532966 MEYRIE (sous réserve d'encaissement)
564634 GR BREZINS FORMAFOOT (sous réserve d'encaissement)